

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/11
8 septembre 2004

(04-3778)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE CONCERNANT LA CHINE¹

Questions du JAPON à la CHINE²

La communication ci-après, datée du 3 septembre 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

1. Le Japon note avec satisfaction que, pendant la troisième année suivant son accession, la mise en œuvre par la République populaire de Chine (ci-après dénommée "la Chine") de ses engagements à l'égard du Comité des licences d'exportation a progressé et qu'elle se poursuit à un rythme normal. Dans une période transitoire où les réglementations peuvent évoluer, la transparence, la prévisibilité, la stabilité et la cohérence des réglementations sont d'une importance capitale; la valeur des engagements en matière d'accès aux marchés et les efforts déployés pour les honorer pourraient facilement être obérés si ces éléments étaient insuffisamment pris en compte dans les réglementations elles-mêmes ou dans leur application. Le mécanisme d'examen transitoire pourrait être utile pour rendre ces efforts transitoires plus efficaces et plus productifs et le Japon est heureux de contribuer à ce processus.

2. Dans ce contexte, la Chine est de nouveau invitée à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application régulière et effective des procédures de consultation publique et la publication suffisamment à l'avance des lois et règlements, ainsi que pour éviter les modifications brutales des réglementations, bien délimiter les responsabilités des départements, améliorer la coordination et la cohérence entre les départements et entre l'administration centrale et les provinces, etc.

3. Conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine où il est indiqué qu'"[a]vant [l']examen, la Chine fournira des renseignements pertinents [...] à chaque organe subsidiaire" et, dans un esprit de coopération visant à rendre le processus du mécanisme d'examen transitoire plus efficace et plus effectif, le Japon demande à la Chine de communiquer, avant la réunion du Comité des licences d'importation, des réponses et des renseignements pertinents en relation avec les questions et observations ci-après.

Question n° 1: Préoccupations relatives à l'application des contingents d'importation ouverts aux véhicules automobiles

La Chine s'est engagée à supprimer complètement les restrictions à l'importation qui ne sont pas compatibles avec les dispositions des accords de l'OMC telles que l'article XI du GATT de 1994

¹ Conformément au paragraphe 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432).

² Voir les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

d'ici au 1^{er} janvier 2005, et de ne pas introduire de nouvelles restrictions, ce qui figure au paragraphe 124 du rapport du Groupe de travail et à l'annexe 3 du Protocole. Nous souhaiterions que la Chine confirme qu'elle abolira complètement, d'ici au 1^{er} janvier 2005, les restrictions à l'importation applicables aux automobiles et aux parties de base d'automobiles qui sont spécifiées à l'annexe 3 du Protocole, et qu'elle ne maintiendra pas de mesures non tarifaires par la suite.

Question n° 2: Manque de transparence dans l'octroi des licences d'importation pour les automobiles

Nous souhaiterions savoir si la Chine maintiendra, après le 1^{er} janvier 2005, le système de "licences automatiques d'importation" prévu au chapitre 4 des "Mesures concernant l'administration de l'importation pour les machines et produits électroniques" entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Si la Chine maintient ce système après le 1^{er} janvier 2005, nous aimerions en connaître la raison.

L'article 18 des "Mesures concernant l'administration de l'importation pour les machines et produits électroniques" dispose que toute application pour l'importation de produits qui sont visées par ladite loi doit être approuvée en toutes circonstances. Dans la pratique réelle, toutefois, nous avons été informés, par exemple, que les certifications automatiques des permis d'importation pour les véhicules automobiles d'au moins 30 sièges (y compris le conducteur) et les camions n'étaient délivrées que pour la moitié des demandes. Dans de tels cas, les autorités chinoises n'ont pas répondu de manière suffisante aux demandes des requérants pour leur donner les raisons expliquant pourquoi l'octroi des certifications était limité. Nous exhortons la Chine à approuver toutes les importations ayant fait l'objet d'une demande, conformément aux "Mesures concernant l'administration de l'importation pour les machines et produits électroniques".

Question n° 3: Application de la déréglementation des droits de commercialisation

Nous croyons comprendre que la Chine a modifié la "Loi sur le commerce extérieur" et l'a fait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2004 de manière à remplir les engagements pris au moment de son accession à l'OMC. Nous souhaiterions savoir comment cette loi a été mise en œuvre. Nous demandons à la Chine d'administrer ladite loi en conformité avec les accords de l'OMC.

S'agissant des "Mesures concernant l'administration des investissements étrangers dans les domaines commerciaux", promulguées le 16 avril 2004 et entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004, nous disposons de renseignements indiquant que la Chine prépare des réglementations ou lignes directrices pour mettre en œuvre ces mesures.

Si c'est bien le cas, nous souhaiterions connaître les détails de ces réglementations ou lignes directrices.
